

Engagements à fournir des documents

Ministère de la Sécurité publique

E-495 : Nombre d'ententes bilatérales en matière de services policiers conclues entre le Québec et des communautés autochtones au cours des cinq dernières années

**ENTENTE TRANSITOIRE POUR LE MAINTIEN DE LA PRESTATION DES SERVICES
POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ DE MASHTEUJATSH**

ENTRE

LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, de concert avec Sa Majesté la reine du chef du Canada (ci-après appelé le « Canada »), l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (ci-après appelée l'« Entente tripartite 2015-2016 »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de financer un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE les parties souhaitent se prévaloir de l'article 6.10.2 de l'Entente tripartite 2015-2016 qui permet d'en maintenir les dispositions, à l'exception des articles portant sur le financement énoncés à la partie IV de ladite entente, et ce, afin de maintenir l'existence et les activités du corps de police de la communauté au-delà du 31 mars 2016;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure, de concert avec le Canada, une entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (ci-après appelée l'« Entente tripartite 2016-2018 »);

ATTENDU QUE le Canada a annoncé en juin 2013 les budgets disponibles pour les ententes sur la prestation des services policiers autochtones au Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 et qu'il a confirmé par la suite qu'il ne disposait pas de sommes supplémentaires afin de bonifier celles en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil a signifié en novembre 2015 au Canada et au Québec son intention d'abolir son corps de police à compter du 1^{er} avril 2016, alléguant un financement inadéquat;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec sont préoccupés par cette situation;

ATTENDU QUE certaines communautés innues, dont Mashteuiatsh, ont conclu avec le Canada et le Québec le 31 mars 2004 une entente de principe d'ordre général et que depuis cette date un processus de négociation territoriale globale et d'autonomie gouvernementale est en cours;

ATTENDU QUE le traité qui sera ratifié à l'issue de cette négociation pourrait prévoir la compétence de la Première Nation de Mashteuiatsh d'établir et de maintenir son corps de police;

ATTENDU QUE dans ce contexte particulier de transition vers l'établissement d'une nouvelle relation, les parties conviennent de conclure une entente pour le versement d'une contribution supplémentaire afin de favoriser le maintien des services policiers offerts dans la communauté.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite 2015-2016 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite 2015-2016 et vise uniquement à offrir une contribution supplémentaire forfaitaire afin de maintenir les services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh dans un contexte de transition vers un traité résultant du processus de négociation territoriale globale et d'autonomie gouvernementale en cours.
- 1.4 Le Québec s'engage à ne pas réduire ni à demander le remboursement de ses contributions financières passées, présentes ou futures provenant des ententes sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh en raison du financement prévu à la présente entente

2 DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution supplémentaire forfaitaire de 400 000 \$ pour l'exercice financier qui couvre la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.
- 2.2 Cette contribution supplémentaire forfaitaire devra faire l'objet d'une affectation budgétaire clairement identifiée dans les états financiers vérifiés du Conseil, lesquels états financiers vérifiés devront être transmis au Québec.
- 2.3 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme à l'article 4 de la présente entente pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.

3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Le Québec versera au Conseil la contribution supplémentaire forfaitaire mentionnée à l'article 2.1 de la présente entente lorsque celle-ci aura été signée par les parties et que le Conseil aura signifié par résolution, au plus tard le 31 mars 2016, au Canada et au Québec son intention de signer l'Entente tripartite 2016-2018 selon les modalités financières annoncées officiellement au Conseil le 24 février 2014 et qui s'établissent ainsi :
 - a) Pour l'exercice financier 2016-2017 :
645 021 \$ pour le Canada;
595 404 \$ pour le Québec.
 - b) Pour l'exercice financier 2017-2018 :
652 240 \$ pour le Canada;
602 068 \$ pour le Québec.
- 3.2 Le versement de cette contribution supplémentaire est toutefois conditionnel à l'acceptation écrite par toutes les parties à l'Entente tripartite 2015-2016 du recours prévu à l'article 6.10.2 de ladite entente, et ce, en vue de conclure l'Entente tripartite 2016-2018 dans les meilleurs délais selon les modalités financières auxquelles réfère l'article 3.1 de la présente entente.
- 3.3 Les parties conviennent qu'à l'issue de tout processus de plainte ou tout autre recours relativement au financement du service de police, les sommes versées en vertu de la présente entente seront déduites de tout montant à verser au Conseil auquel le Québec pourrait être condamné.

4 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 La contribution supplémentaire forfaitaire du Québec pourra notamment être utilisée pour couvrir tout déficit relié à la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh.
- 4.2 La contribution supplémentaire forfaitaire mentionnée à l'article 2.1 de la présente entente ne doit pas servir au paiement des dépenses prévues à l'article 4.6.1 de l'Entente tripartite 2015-2016.

5 INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les parties conviennent que la contribution supplémentaire forfaitaire mentionnée à l'article 2.1 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Mashteuiatsh. Cette contribution supplémentaire est faite sans préjudice aux positions respectives des parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.
- 6.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL,


LE CHEF

2016-03-21
Signé le

ET POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

30/03/2016
Signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Signé le



ENTENTE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE PESSAMIT
pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

ENTRE

LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, de concert avec Sa Majesté la reine du chef du Canada (ci-après appelée le « Canada »), l'*Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018* (ci-après appelée « Entente tripartite 2016-2018 »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de maintenir un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé en juin 2013 les budgets disponibles pour le financement des ententes sur la prestation des services policiers autochtones au Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Conseil a signifié le 31 mars 2016 au Canada et au Québec son intention de ne pas maintenir son corps de police à compter du 1^{er} avril 2016, alléguant un financement inadéquat;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec sont préoccupés par cette situation;

ATTENDU QUE dans ce contexte particulier, les parties conviennent de conclure une entente de financement complémentaire à l'Entente tripartite 2016-2018 et ce,

parallèlement à la décision du Canada d'octroyer lui aussi au Conseil un financement complémentaire à l'Entente tripartite 2016-2018.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'annexe A font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite 2016-2018 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite 2016-2018, ni les ententes tripartites ultérieures.

2. FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder un financement annuel complémentaire de 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018.
- 2.2 La somme maximale du financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :
 - a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
 - b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 - i. 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - ii. 200 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

totalisant 400 000 \$ pour l'ensemble de l'entente.
- 2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 2.4 Le Conseil peut réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis dans le budget de l'Annexe « A », ou selon l'article 4.6 de l'Entente tripartite 2016-2018, après avoir expliqué au Québec et avoir obtenu de sa part une autorisation écrite.
- 2.5 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme à l'Annexe « A » de la présente entente ou à une éventuelle réaffectation autorisée par le Québec pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Le Québec versera au Conseil le financement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février des exercices financiers visés par la présente entente.
- 3.2 Le versement par le Québec du présent financement complémentaire à la prestation des services policiers est conditionnel à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite 2016-2018.
- 3.3 Le versement du présent financement complémentaire est également conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones.
- 3.4 Advenant que le Canada accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite 2016-2018, le Québec, afin de respecter le ratio de contribution prévu à l'Entente tripartite 2016-2018, peut déduire les sommes équivalentes :
 - a) à même la présente entente et le cas échéant, à même l'Entente tripartite 2016-2018.

Le Conseil comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018 sont admissibles en vertu de la présente entente.
- 4.3 Le présent financement complémentaire devra être distingué dans le cadre de la tenue de registres comptables, de dossiers financiers, de la conservation des documents, lors de la présentation de l'état des flux de trésorerie et des états financiers, ainsi que lors de la reddition de compte exigée en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018, afin que le Québec puisse aisément obtenir un portrait distinct du résultat découlant directement de ce financement complémentaire.

5. ENGAGEMENT DU CONSEIL

5.1 Sous réserve de la mise en œuvre par le Québec de ses engagements en vertu de la présente entente, le Conseil s'engage à ne pas réclamer au Québec d'autres sommes, que celles prévues à la présente entente, concernant la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période antérieure au 1^{er} avril 2016 et pour celle couverte par l'Entente tripartite 2016-2018.

6. INFORMATION AU PUBLIC

6.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.


7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les parties conviennent que le financement complémentaire mentionné à l'article 2 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Pessamit. Ce financement complémentaire est fait sans préjudice aux positions respectives des parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

7.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

3 Avril 2017


Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 mai 2017
Signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

27 avril 2017
Signé le

**Annexe « A »
Budget – Financement complémentaire 2016-2018**

	2016-2017	2017-2018	Total
Revenus			
Financement complémentaire – Entente bilatérale Québec	200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$
Dépenses			
Salaires et charges sociales	109 000 \$	157 000 \$	266 000 \$
Transport et équipements connexes	30 000 \$	-	30 000 \$
Dépenses administratives	25 000 \$	25 000 \$	50 000 \$
Formation et équipement	20 000 \$	18 000 \$	38 000 \$
Assurances	1 000 \$	-	1 000 \$
Équipement de police	15 000 \$	-	15 000 \$
Total des dépenses	200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2018

ENTRE

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires
autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, de concert avec Sa Majesté la reine du chef du Canada (ci-après appelée le « Canada »), l'*Entente sur la prestation de services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018* (ci-après appelée « Entente tripartite 2016-2018 »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de maintenir un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, en juin 2013, les budgets disponibles pour le financement des ententes sur la prestation des services policiers autochtones au Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 et qu'il a confirmé par la suite qu'il ne disposait pas de sommes supplémentaires afin de bonifier celles en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil a signifié le 31 mars 2016 au Canada et au Québec son intention de ne pas maintenir son corps de police et a demandé à la Sûreté du Québec (SQ) de desservir la communauté d'Opitciwan à compter du 1^{er} avril 2016, alléguant un financement inadéquat;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec sont préoccupés par cette situation;

ATTENDU QUE dans ce contexte particulier, le Conseil et le Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire aux ententes triparties sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan conclues entre le Canada, le Québec et le Conseil durant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'annexe A font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite 2016-2018 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier les ententes tripartites sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan conclues entre le Canada, le Québec et le Conseil durant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, ni les ententes tripartites ultérieures.

2. FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder, pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, une contribution complémentaire forfaitaire annuelle de 200 000 \$, à titre de remboursement partiel du déficit accumulé par le Corps de police d'Opitciwan (CPO) au cours de ces exercices financiers;
- 2.2 Cette contribution supplémentaire forfaitaire devra faire l'objet d'une affectation budgétaire clairement identifiée dans les états financiers vérifiés du Conseil, lesquels états financiers vérifiés devront être transmis au Québec.
- 2.3 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme aux articles 2 et 4 de la présente entente pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.
- 2.4 Le Québec accepte d'accorder, pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 une contribution annuelle de 168 000 \$, à titre de financement complémentaire au financement prévu à l'Entente tripartite 2016-2018. Cette contribution représente 48 % de la contribution annuelle additionnelle de 350 000 \$ nécessaire au bon fonctionnement du CPO. Ce montant est basé sur la recommandation de l'officier de la SQ dans le cadre de l'exercice de diagnostic organisationnel du CPO réalisé à l'hiver 2016.
- 2.5 La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 - 200 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;
 - 200 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;
 - 168 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - 168 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.totalisant 736 000 \$ pour l'ensemble de l'entente.

2.6 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'Annexe « A » de la présente entente.

2.7 Le Conseil peut réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis dans le budget de l'Annexe « A », ou selon l'article 4.6 de l'Entente tripartite 2016-2018, après avoir expliqué au Québec et avoir obtenu de sa part une autorisation écrite.

2.8 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme à l'Annexe « A » de la présente entente ou à une éventuelle réaffectation autorisée par le Québec pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

3.1 Le Québec versera au Conseil le financement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente entente selon les modalités suivantes :

- a) pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, dans les 30 jours de la signature de la présente entente par toutes les parties;
- b) pour l'exercice financier 2017-2018, en quatre versements égaux les 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février.

3.2 Le versement par le Québec du présent financement complémentaire à la prestation des services policiers est conditionnel au maintien de l'Entente tripartite 2016-2018.

3.3 Le versement du présent financement complémentaire est également conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones.

3.4 Advenant que le Canada accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite 2016-2018, le Québec, afin de respecter le ratio de contribution prévu à l'Entente tripartite 2016-2018, peut déduire les sommes équivalentes :

- a) à même la présente entente et le cas échéant, à même l'Entente tripartite 2016-2018.

Le Conseil comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018 sont admissibles en vertu de la présente entente.
- 4.3 Le présent financement complémentaire devra être distingué dans le cadre de la tenue de registres comptables, de dossiers financiers, de la conservation des documents, lors de la présentation de l'état des flux de trésorerie et des états financiers, ainsi que lors de la reddition de compte exigée en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018, afin que le Québec puisse aisément obtenir un portrait distinct du résultat découlant directement de ce financement complémentaire.

5. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET BUDGÉTAIRE DU CPO

- 5.1 Le Conseil doit transmettre au Québec dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'entrée en vigueur de la présente entente :
- a) un plan d'action visant à mettre en place promptement l'ensemble des recommandations de l'officier de la SQ dans le cadre de l'exercice de diagnostic organisationnel du CPO réalisé à l'hiver 2016. À la fin des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, le Conseil doit informer le Québec par écrit et lui transmettre les résultats obtenus;

6. ENGAGEMENT DU CONSEIL

- 6.1 Sous réserve de la mise en œuvre par le Québec de ses engagements en vertu de la présente entente, le Conseil s'engage à ne pas réclamer au Québec d'autres sommes, que celles prévues à la présente entente, concernant la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour toute période antérieure au 31 mars 2016 et pour celle couverte par l'Entente tripartite 2016-2018.

7. INFORMATION AU PUBLIC

7.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.


8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

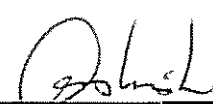
8.1 Les parties conviennent que le financement complémentaire mentionné à l'article 2 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté d'Opitciwan. Ce financement complémentaire est fait sans préjudice aux positions respectives des parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

8.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL,


Le Chef


28 avril 2017
Signé le

LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES
Gregory LeBlond

18 mai 2017
Signé le

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Malcolm

3 JUIN 2017
Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ANNEXE « A »

Budget du corps de police

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Revenus					
Financement complémentaire – Entente bilatérale Québec	200 000 \$	200 000 \$	168 000 \$	168 000 \$	736 000 \$
Dépenses					
Remboursement du déficit	200 000 \$	200 000 \$			400 000 \$
Dépenses admissibles (selon l'article 4.6.1 de l'Entente tripartite)					
Salaires et charges sociales			168 000 \$	168 000 \$	336 000 \$
Transport et équipements connexes					
Dépenses administratives					
Formation et équipement					
Assurances					
Équipement de police					
Total des dépenses	200 000 \$	200 000 \$	168 000 \$	168 000 \$	736 000 \$

ENTENTE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE LAC-SIMON
pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON
représenté par la chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, de concert avec Sa Majesté la reine du chef du Canada (ci-après appelé le « Canada »), l'*Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018* (ci-après appelée « Entente tripartite 2014-2018 »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de maintenir un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE des circonstances exceptionnelles ont engendré des coûts supplémentaires et que les sommes prévues à même l'Entente tripartite 2014 2018 sont insuffisantes pour couvrir ces coûts ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Le préambule et l'annexe A font partie intégrante de la présente entente.

- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite 2014-2018 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite 2014-2018, ni les ententes tripartites ultérieures.

2. FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

2.1 Le Québec accepte d'accorder un financement annuel complémentaire de 371 985 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 776 923 \$ pour 2017-2018.

2.2 La somme maximale du financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
371 985 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
776 923 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

totalisant 1 148 908 \$ pour l'ensemble de l'entente.

2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'Annexe « A » de la présente entente.

2.4 Le Conseil peut réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis dans le budget de l'Annexe « A », ou selon l'article 4.6 de l'Entente tripartite 2014-2018, après avoir expliqué au Québec et avoir obtenu de sa part une autorisation écrite.

2.5 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme à l'Annexe « A » de la présente entente ou à une éventuelle réaffectation autorisée par le Québec pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

3.1 Le Québec versera au Conseil le financement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février des exercices financiers visés par la présente entente.

3.2 Le versement par le Québec du présent financement complémentaire à la prestation des services policiers est conditionnel à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite 2014-2018.

- 3.3 Le versement du présent financement complémentaire est également conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'être exigible.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2014-2018. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2014-2018 sont admissibles en vertu de la présente entente.
- 4.3 Le présent financement complémentaire devra être distingué dans le cadre de la tenue de registres comptables, de dossiers financiers, de la conservation des documents, lors de la présentation de l'état des flux de trésorerie et des états financiers, ainsi que lors de la reddition de compte exigée en vertu de l'Entente tripartite 2014-2018, afin que le Québec puisse aisément obtenir un portrait distinct du résultat découlant directement de ce financement complémentaire.

5. INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.


6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

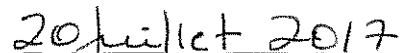
- 6.1 Les parties conviennent que le financement complémentaire mentionné à l'article 2 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Lac-Simon. Ce financement complémentaire est fait sans préjudice aux positions respectives des parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

6.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL,


LA CHEF


Signé le

08-08-2017
Signé le


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

**Annexe « A »
Budget – Financement complémentaire 2016-2018**

	2016-2017	2017-2018	Total
Revenus			
Financement complémentaire – Entente bilatérale Québec	371 985 \$	776 923 \$	1 148 908 \$
Dépenses			
Salaires et charges sociales	334 787 \$	776 923 \$	1 111 710 \$
Transport et équipements connexes			
Dépenses administratives	37 198 \$	0 \$	37 198 \$
Formation et équipement			
Assurances			
Équipement de police			
Total des dépenses	371 985 \$	776 923 \$	1 148 908 \$

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR
LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
2014-2018

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en conformité avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1), le Canada et le Québec ont conclu l'*Entente sur la prestation de services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018* (ci-après « l'Entente tripartite »);

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le Corps de police régional de Kativik (ci-après le « CPRK ») est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE, l'ARK et le Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de maintenir les services policiers offerts dans les communautés inuites de la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, et ce, en plus des engagements pris en vertu de l'Entente tripartite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite s'appliquent à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite.

2. DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution annuelle de 3 200 000 \$ pour chaque exercice financier qui couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite.

La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, à :
 - 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;
 - 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;
 - 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.totalisant 12 800 000 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 2.2 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du CPRK) de la présente entente. À la fin de chaque exercice financier, l'ARK doit informer par écrit et transmettre un budget amendé au Québec lors d'une réaffectation des sommes entre les postes budgétaires, dans l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire a été effectué.
- 2.3 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite.
- 2.4 L'ARK peut reporter au prochain exercice financier, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier au budget du CPRK de l'annexe « A » de la présente entente.

Le présent sous-article ne s'applique qu'aux montants versés selon le budget prévu à la présente entente.

- 2.5 Les contributions financières prévues au sous-article 2.1 de la présente entente ne couvrent pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des circonstances imprévisibles, exceptionnelles et inhabituelles ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses relatives aux services policiers étaient engagées, entraînant des dépenses supplémentaires pour le maintien de l'ordre sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.3 de l'Entente tripartite, les parties s'engagent à se rencontrer et à examiner la situation et, si nécessaire, à prendre les dispositions appropriées pour verser des contributions financières additionnelles, selon les conditions décrites au sous-article 3.3 de la présente entente.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 3.1 Le Québec versera à l'ARK sa contribution complémentaire prévue à l'article 2 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février des exercices financiers visés par la présente entente.
- 3.2 Le versement du 1^{er} février de chaque exercice financier est conditionnel à la transmission de pièces justificatives démontrant que les sommes sont engagées pour les postes budgétaires suivants, énoncés à l'annexe « A » de la présente entente :
- Équipements spécialisés pour périmètre de sécurité.
 - Équipement de bertillonnage (système de transmission d'empreintes digitales).
 - Véhicules de police.
- 3.3 La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite; elle est également conditionnelle à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec et au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 3.4 Les parties conviennent qu'advenant que le gouvernement fédéral accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite, le Québec peut déduire les sommes équivalentes :
- à même la présente entente; et
 - dans le cas où les sommes disponibles à titre de contribution financière en vertu de la présente entente sont insuffisantes pour compenser le Québec, à même l'Entente tripartite.

L'ARK comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 L'ARK doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévus au budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite sont admissibles en vertu de la présente entente.

5. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET BUDGÉTAIRE DU CPRK

- 5.1 L'ARK doit fournir au Québec dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'entrée en vigueur de la présente entente :

- une planification stratégique des opérations du CPRK, pour les quatre prochaines années, établissant les orientations et les objectifs sur le plan de la gestion des opérations policières, des ressources humaines, des ressources matérielles, des infrastructures et des activités en matière de prévention;
- une planification budgétaire des opérations du CPRK, pour les quatre prochaines années, établissant des objectifs financiers pour chacun des postes budgétaires afin d'atténuer la croissance des coûts et d'optimiser ses opérations.


À la fin de chaque exercice financier, l'ARK doit informer le Québec par écrit et lui transmettre les résultats obtenus.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les parties conviennent que la contribution complémentaire est accordée en sus des sommes prévues à l'*Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Puvirnituq, Akulivik, Kangiqsualujjuaq, Umiujaq, Quaqtac, Ivujivik (2002)*. Le Québec continuera de verser les montants convenus à cette entente selon les modalités prévues.
- 6.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


LA PRÉSIDENTE

Signé le


ET


LA SECRÉTAIRE

Signé le


ET POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE


Signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES


Signé le

ANNEXE « A »

Budget du CPRK

Annexe « A » – Entente bilatérale - Budget complémentaire pour le CPRK

Source de revenus	Montants selon les années fiscales					Veuillez indiquer le type des dépenses prévues selon le Grand Livre
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total	
Financement du Québec (100 %)	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	12 800 000 \$	
Postes budgétaires proposés* (dépenses admissibles prévues)						
Salaires et avantages sociaux	502 668 \$	523 314 \$	558 711 \$	553 504 \$	2 138 197 \$	Salaries, Salary Premiums, Fringe Benefits, holidays, RRSP pay, RRSP cost, Employer Contribution, Group Insurance, Employer Contribution, CSSF, C.T.O. Relocation, Cargo, CLO, Draw ben, Annual Leave, Inst, Marine
Resortion du déficit et dépenses administratives	470 971 \$	470 971 \$	470 971 \$	470 971 \$	1 883 884 \$	Accumulated deficit (Other settlements, seizure, Search & Rescue, financing charges)
Équipement de police	234 044 \$	130 650 \$	254 000 \$	234 000 \$	852 694 \$	Purchase of Materials, Computer Equipment and licenses, Office Equip, Fixed Rental, Maritime equipment, Office supplies, library & publications
Équipements spécialisés pour pénitenciers de sécurité (note-1)	0 \$	103 350 \$	0 \$	0 \$	103 350 \$	
Équipement de berlines (note-1)	0 \$	30 000 \$	0 \$	0 \$	30 000 \$	
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	333 038 \$	391 000 \$	331 000 \$	331 000 \$	1 386 038 \$	Maintenance & Repair Vehicle, Fuel, Vehicle, Car, Vehicle Parts, License and Plates, Vehicle, Vehicle Rental, Transfer to department (Vehicle repair), Shipping Expenses
Véhicules policiers (note-1)	240 000 \$	240 000 \$	240 000 \$	240 000 \$	960 000 \$	Vehicle purchase
Dépenses liés aux voyages aller-retour en régions éloignées	30 626 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	120 626 \$	Travel Airfare, Travel Expenses, Airfare & Expenses - Court
Dépenses liés à la détention et à l'escorte de prisonniers	796 727 \$	743 145 \$	777 748 \$	802 955 \$	3 120 575 \$	Contribution, Prison Canteen Services, Collection, Transportation of Detained Persons (part of)
Dépenses liés à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	107 570 \$	107 570 \$	107 570 \$	107 570 \$	430 280 \$	Transaction costs, Teleconferencing
Subventions locatives pour le logement des policiers	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	32 000 \$	Purchase of housing furniture
Dépenses pour les infrastructures policières	305 960 \$	302 000 \$	302 000 \$	302 000 \$	1 211 960 \$	Maintenance and repair POLICE infrastructures and office furniture
Primes d'assurance	20 396 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	80 396 \$	Insurance
Honoraires professionnels	150 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	450 000 \$	General Contracts
Total des dépenses admissibles proposées	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	12 800 000 \$	

Note 1: Pièces justificatives demandées démontrant que les sommes sont engagées avant le versement du 1^{er} février de l'exercice financier visé.